

Gouvernement du Québec

**Décret 803-2017, 16 août 2017**

Loi sur les parcs  
(chapitre P9)

**Parc national de la Yamaska**  
—Établissement  
—Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 138483 du 22 juin 1983, le gouvernement a constitué le parc national de la Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national de la Yamaska dans la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2015 et dans *La Voix de l'Est* du 17 juin 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le secrétaire général associé,*  
MARC-ANTOINE ADAM

**Règlement modifiant le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska**

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 2)

**1.** Le Règlement sur l'établissement du parc national de la Yamaska (chapitre P-9, r. 24) est modifié par la suppression de l'article 2.

**2.** L'annexe de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE**

(a. 1)

## DESCRIPTION TECHNIQUE

## PARC NATIONAL DE LA YAMASKA

BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

**DESCRIPTION TECHNIQUE****PARC NATIONAL DE LA YAMASKA**

Un territoire situé dans la Municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska, dans les limites des Municipalités de Roxton Pond et de Saint-Joachim-de-Shefford, et ce, en référence au cadastre du Québec contenant une superficie de 13,4 km<sup>2</sup> et constitué de deux périmètres qui se décrivent comme suit :

**PÉRIMÈTRE 1**

Périmètre situé dans les Municipalités de Roxton Pond et de Saint-Joachim-de-Shefford.

Commençant au **point 1**, étant le coin nord-est du lot 3 988 288, correspondant à l'intersection des lots 4 295 393, 3 988 534 et 3 988 288, situé sur l'emprise sud-ouest de la piste cyclable La Campagnarde;

De là, vers une direction générale sud-est, suivre successivement les limites nord-est des lots 3 988 288, 3 988 775, 3 988 259, 3 988 796, 3 988 260, de nouveau du lot 3 988 796 et du lot 3 988 261, correspondant à l'emprise sud-ouest de la piste cyclable La Campagnarde, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 2**, soit l'intersection des lots 3 988 531, 3 987 939 et 3 988 261;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 988 261 jusqu'au **point 3**, soit l'intersection des lots 3 988 261, 3 987 939 et 3 987 943;

De là, successivement vers l'ouest, le nord, de nouveau l'ouest, de nouveau le nord et de nouveau l'ouest, suivre les limites sud, ouest, de nouveau sud, de nouveau ouest et de nouveau sud du lot

3 988 261 jusqu'au **point 4**, soit l'intersection des lots 3 988 839, 3 988 261 et 3 987 941, situé sur l'emprise est du chemin Brosseau;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 988 839, correspondant à l'emprise est du chemin Brosseau, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 5**, soit l'intersection des lots 3 988 839, 3 987 941 et 3 988 838;

De là, vers l'ouest, suivre les limites sud des lots 3 988 839 et 3 987 902 jusqu'au **point 6**, situé au coin nord-ouest du lot 3 987 901;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 987 902 jusqu'au **point 7**, soit l'intersection des lots 3 987 902, 3 987 751 et 3 988 733, situé sur l'emprise nord du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest;

De là, successivement vers l'ouest et le sud, suivre la limite sud du lot 3 987 902 puis la limite est du lot 5 686 587, correspondant à l'emprise nord du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 8**, soit l'intersection des lots 5 686 587, 3 988 733 et 3 722 289;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 5 686 587, correspondant à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 9**, soit l'intersection des lots 5 686 584, 5 686 587 et 3 722 289;

De là, successivement vers le nord, le nord-ouest, le sud-ouest et l'ouest, suivre les limites ouest, sud-ouest, sud-est et sud du lot 5 686 587 jusqu'au **point 10**, soit l'intersection des lots 3 722 707, 5 686 587 et 5 686 584, situé sur l'emprise est du chemin Roxton-Sud;

De là, vers le sud, suivre la limite est du lot 3 722 707, correspondant à l'emprise est du chemin Roxton-Sud, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 11**, soit l'intersection des lots 3 722 707, 5 686 584 et 5 686 586;

De là, successivement vers l'est et le sud, suivre les limites nord et est du lot 5 686 586 jusqu'au **point 12**, soit l'intersection des lots 5 686 586, 5 686 584 et 3 722 347, situé sur l'emprise nord du boulevard David-Bouchard;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 5 686 586, correspondant à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 13**, soit l'intersection des lots 3 723 852, 5 686 586 et 3 722 347;

De là, vers le nord, suivre la limite ouest du lot 5 686 586 puis le prolongement de cette limite jusqu'au **point 14**, soit jusqu'à l'intersection de la ligne médiane de la rivière Yamaska Nord;

De là, vers une direction générale ouest, suivre la ligne médiane de ladite rivière Yamaska Nord, passant à l'intérieur du lot 5 686 586, jusqu'au **point 15**, soit jusqu'à l'intersection avec l'emprise nord du boulevard David-Bouchard (correspondant avec la limite sud du lot 5 686 586);

De là, successivement vers l'ouest et le nord-ouest, suivre les limites sud et sud-ouest du lot 5 686 586, correspondant à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 16**, soit l'intersection des lots 3 722 707, 5 686 586, 3 722 295 et 3 724 230, situé sur l'emprise est du chemin Roxton-Sud;

De là, vers l'ouest, suivre la limite sud du lot 3 722 707, correspondant toujours à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 17**, soit l'intersection des lots 3 724 004, 3 722 707, 3 724 230 et 3 722 349, situé sur l'emprise ouest du chemin Roxton-Sud;

De là, successivement vers le sud-ouest et l'ouest, suivre les limites sud-est et sud du lot 3 724 004, correspondant toujours à l'emprise nord du boulevard David-Bouchard, de manière à l'exclure, jusqu'au

**point 18**, soit l'intersection des lots 4 218 893, 3 724 004 et 3 722 349;

De là, vers le nord, suivre les limites ouest des lots 3 724 004 et 5 686 585 jusqu'au **point 19**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 5 686 585 et 3 724 138, situé sur l'emprise sud du chemin du 11<sup>e</sup> Rang;

De là, vers l'est, suivre la limite nord du lot 5 686 585, correspondant à l'emprise sud du chemin du 11<sup>e</sup> Rang, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 20**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 3 723 481 et 5 686 585;

De là, successivement vers le sud, l'est et le nord, suivre les limites est, nord et ouest du lot 5 686 585 jusqu'au **point 21**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 5 686 585 et 3 723 481, situé sur l'emprise sud du chemin du 11<sup>e</sup> Rang;

De là, vers l'est, suivre la limite nord du lot 5 686 585, correspondant à l'emprise sud du chemin du 11<sup>e</sup> Rang, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 22**, soit l'intersection des lots 3 724 192, 3 723 483 et 5 686 585;

De là, successivement vers le sud, l'est, le sud-ouest, de nouveau le sud, de nouveau le sud-ouest, le sud-est, le nord-est, le nord-ouest, le nord, de nouveau le nord-est et de nouveau le nord, suivre les limites est, nord, sud-est, de nouveau est, de nouveau sud-est, nord-est, nord-ouest, sud-ouest, ouest, de nouveau nord-ouest et de nouveau est du lot 5 686 585 jusqu'au **point 23**, soit l'intersection des lots 3 722 708, 5 686 585 et 5 686 583, situé sur l'emprise sud du chemin du 11<sup>e</sup> Rang;

De là, successivement vers l'est, le nord, de nouveau l'est et de nouveau le nord, suivre les limites nord des lots 5 686 585 et 3 722 704 puis les limites nord, ouest, de nouveau nord et de nouveau ouest du lot 3 722 765, correspondant à l'emprise sud du

chemin du 11<sup>e</sup> Rang, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 24**, soit l'intersection des lots 3 722 708, 3 723 850 et 3 722 765, situé sur le point centre de l'extrémité est de l'emprise du chemin du 11<sup>e</sup> Rang;

De là, vers l'est, suivre les limites nord des lots 3 722 765 et 3 988 288 jusqu'au **point 1**, le point de départ.

Superficie du périmètre : 12,8 km<sup>2</sup>

## **PÉRIMÈTRE 2**

Périmètre, constitué uniquement du lot 3 987 900, situé dans la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford au sud du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest.

Partant du **point 25**, étant le coin nord-est du lot 3 987 900, correspondant à l'intersection des lots 3 988 733, 3 987 753 et 3 987 900, situé sur l'emprise sud du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest;

De là, successivement vers le sud, l'ouest et le nord, suivre les limites est, sud et ouest du lot 3 987 900 jusqu'au **point 26**, soit l'intersection des lots 3 722 874, 3 988 733 et 3 987 900, situé sur l'emprise sud du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest;

De là, vers l'est, suivre la limite nord du lot 3 987 900, correspondant à l'emprise sud du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 25**, le point de départ.

Superficie du périmètre : 0,6 km<sup>2</sup>

Les superficies dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et elles ont été calculées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données cadastrales du Québec en date du 6 octobre 2016, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 8, méridien central 73° 30'.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par le soussigné dans le présent dossier.

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 6 octobre 2016 et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de document 519888.

Préparée à Québec, le 6 octobre 2016 sous le numéro 2 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Simon Payette  
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 519888

Dossier BAGQ associé : 531195 (Plan de zonage)

**NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.**

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **7 octobre 2016**



Simon Payette, arpenteur-géomètre  
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources  
naturelles  
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le .....

.....  
Pour l'arpenteur général du Québec



